

<u>Question écrite posée par Monsieur De Beer concernant les logements publics adaptés aux PMR :</u>

Bonjour,

J'aurais aimé avoir quelques renseignements sur les logements publics locatifs adaptés aux personnes à mobilité réduite. Par logements publics locatifs, j'entends les logements sociaux (SISP), communaux et ceux en AIS.

- 1. Combien de ces logements sont adaptés aux PMR ? De quels logements s'agit-il ? Comment est établie la liste ?
- 2. Combien de ces logements sont actuellement occupés ? Combien sont inoccupés et pour quelles raisons ?
- 3. Quelle est la politique de la Commune concernant la production et l'offre de logements adaptés pour le public PMR ? Quels sont les objectifs et les moyens dévolus ?
- 4. Y a-t-il une liste d'attente spécifique pour l'octroi de tels logements ? Combien de personnes y figurent ? Selon quels critères ont lieu les octrois ?
- 5. Y a-t-il des dispositions réglementaires qui encadrent le nombre de tels logements ? La commune est-elle en conformité ?

Merci d'avance,

Simon de Beer

Réponse de Madame De Ridder :

Bonjour,

J'aurais aimé avoir quelques renseignements sur les logements publics locatifs adaptés aux personnes à mobilité réduite. Par logements publics locatifs, j'entends les logements sociaux (SISP), communaux et ceux en AIS.

- 1. Combien de ces logements sont adaptés aux PMR ? De quels logements s'agit-il ? Comment est établie la liste ?
- 2. Combien de ces logements sont actuellement occupés ? Combien sont inoccupés et pour quelles raisons ?
- 3. Quelle est la politique de la Commune concernant la production et l'offre de logements adaptés pour le public PMR ? Quels sont les objectifs et les moyens dévolus ?
- 4. Y a-t-il une liste d'attente spécifique pour l'octroi de tels logements ? Combien de personnes y figurent ? Selon quels critères ont lieu les octrois ?
- 5. Y a-t-il des dispositions réglementaires qui encadrent le nombre de tels logements ? La commune est-elle en conformité ?

Merci d'avance,

Simon de Beer

Monsieur le conseiller,

Je vous remercie pour cette question écrite relative aux logements adaptés au personnes à mobilité réduite.

Voici les réponses à vos questions.

1. Logements communaux :

- A l'heure actuelle, la commune ne dispose pas de logements PMR dans son patrimoine.
- Nous n'avons pas de liste d'attente spécifique pour ces logements.
- Le service logement enregistre les besoins éventuels du ménage candidat au moment de l'inscription ou du renouvellement des candidatures. Lorsque les futurs logements adaptés viendront en location, le service vérifiera lesquels des candidats sont dans les conditions pour un logement adapté PMR.

- Des logements adaptés PMR seront livrés avec le projet Belgrade 74 (1) et Neerstalle (4 à 6).

2. Logements gérés par l'AISF:

- Actuellement, l'AISF n'a qu'un seul logement de ce type et il est occupé.
- Concernant les candidats locataires, il n'y a pas de liste d'attente spécifique pour ces logements.

3. <u>Logements du Foyer du Sud :</u>

- Sur l'ensemble du patrimoine, le Foyer du Sud dispose de 68 logements adaptés PMR
- Actuellement 67 sont occupés, la signature du bail pour le 68^{ième} est en cours
- En ce qui concerne les candidats, il y a des listes PMR pour chaque type de logements (1 ch, 2 ch, 3ch,), listes fournies par la Base de Données Régionale (liste d'attente).

Par ailleurs, il n'y a, à l'heure actuelle, aucune disposition réglementaire relative à la production d'un quota de logements PMR dans les différents parcs de logements publics. Le RRU impose que :

- tous les nouveaux bâtiments soient <u>accessibles</u> aux PMR (tous les accès jusqu'à l'entrée du logement) et que dans les projets de logements de plus de 2500 m²
- 10% des logements soient adaptables aux personnes à mobilité réduite (pièces et circulation permettant de faire les activités quotidiennes en fauteuil roulant).

A notre connaissance, les subsides de la Région qui permettent à la commune de produire les logements communaux (contrats de quartier durable, politique de la ville, alliance habitat, appel à projet acquisition/transformation) ne prévoient pas d'obligation légale supérieure aux dispositions du RRU pour les maîtres d'ouvrage publics.